

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AB

A R R E T E

n° 9 4 0 0 4 7 du 13 JAN. 1994 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la demande présentée le 5 novembre 1991 par la Société Mines de Potasse d'Alsace (M.D.P.A.) dont le siège social est 11 avenue d'Altkirch à MULHOUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les installations situées sur le site de la Mine Amélie à WITTELSHEIM et les ouvrages de rejets d'effluents (régularisation administrative) ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 1, 3, 89 bis, 89 ter, 125, 153 bis, 253, 272, 282, 293, 361, 375, 385 quater, 405, 1110, 1138, 1418 et 1520 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 5 octobre 1992 au 5 novembre 1992 ;
- VU les avis de la commission d'enquête, des Conseils Municipaux de WITTELSHEIM, UNGERSHEIM, REININGUE, WITTENHEIM, BOLLWILLER, FESSENHEIM et BLODELSHEIM et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 18 novembre 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 16 décembre 1993 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

TITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES ADMINISTRATIVES

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations

Article 1.1.1 – Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les installations exploitées par la Société MINES DE POTASSE D'ALSACE SA dont le siège social est 11 avenue d'Altkirch – BP 1270 – 68055 MULHOUSE CEDEX sur le site Amélie I de l'établissement AMELIE – 68310 WITTELSHEIM.

Article 1.1.2 – Abrogation – Modification

Les articles 3.1 et 3.3 de l'arrêté 77657 du 29 novembre 1984 concernant les chaudières au charbon sont abrogés.

Les prescriptions générales et particulières relatives au danger d'incendie de l'arrêté du 4 novembre 1968 relatif à l'exploitation des systèmes de combustion au fuel sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté du 13 février 1956 relatives à l'utilisation de l'isopropylamine sont applicables à l'utilisation du diéthylamine.

Article 1.3 : Installations soumises à autorisation ou déclaration

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau suivant en conformité avec les prescriptions du présent arrêté.

Numéro	Désignation de la rubrique	Désignation de l'installation	Régime A/D
89 bis	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Moulins 3 000 000 T/an	A
293	Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques (lavoirs)	Atelier de flottation de l'usine de flottation 440 T/h	A
89 bis	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Atelier de concassage, criblage de l'usine de flottation 2 650 000 T/an	A
89 bis	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Equipement de broyage, tamisage de l'atelier de compactage 800 000 T/an	A
153 bis	Combustion	Fours sécheurs 37,5 MW	A
153 bis	Combustion	Chaufferie 13 MW	A
153 bis	Combustion	Turbine à gaz 17,5 MW	A

125	Chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication)	Four à chaux de l'usine à carbonate 16 000 T/an	A
- 1520	Mousse, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses (dépôts)	Parc à coke 400 T	D
153 bis	Combustion	Chaudière de l'usine à carbonate 4,4 MW	D
89 ter	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues	Equipement de concassage, broyage au chargement KCL: 51 KW	D
253	Liquides inflammables (dépôts)	Dépôt d'huile de pin 30 m ³	D
		Dépôt de diéthylamine 60 m ³	
		Dépôt de fioul domestique 59 m ³	
		Dépôt de produits divers (solvants, dégrissants...) 8 m ³	
1418	Acétylène (dépôt ou emploi)	Dépôt d'acétylène 310 m ³	D

604 6

361	Réfrigération ou compression	Compresseurs 1 installation de 185 KW 6 installations de 160 KW 6 installations de 45 KW	D
3	Accumulateurs (atelier de charge)	Ateliers de charge d'accumulateurs 12,8 KW	D
385 quater	Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage)	Sources radioactives 2497 mCi	D
1 bis	Emploi de matières abrasives	Ateliers d'entretien de l'établissement	D
272	Matières plastiques ou résines synthétiques		
282	Métaux et alliages (travail mécanique)		
375	Serrurerie de bâtiment de charpentes métalliques		
405	Vernis, peintures, encre d'impression (application à froid sur support quelconque)		

gite max. susceptible d'être consommé / mois ?

Article 1.1.4 - Conformité

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de régularisation, d'autorisation et de déclaration sauf dispositions contraires fixées dans le présent arrêté et le cas échéant par les arrêtés complémentaires.

Article 1.1.5 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.1.6 – Modification – Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation ou déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande.

Article 1.1.7 – Accident – Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Dans le cas visé aux alinéas précédents, l'exploitant :

- prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés ;
- indiquera les mesures à mettre en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

Article 1.1.8 – Changement d'exploitant – Cessation d'activité

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Lorsqu'une des installations cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée ou déclarée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de ces installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 1.1.9 – Arrêtés complémentaires

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Chapitre 1 : Principes relatifs à la prévention de la pollution atmosphérique

Article 2.1.1 – Principes généraux

L'émission ou la dispersion dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

.../...

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par la mise en place de caisson de décompression ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conduite rationnelle des installations permettra la réduction au minimum des dégagements de gaz, poussières ou vésicules.

Article 2.1.2 – Conduit d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère sont dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées d'effluents gazeux.

Article 2.1.3 – Conditions de rejets dans l'atmosphère

Les hauteurs de cheminées des fours sécheurs satisfont aux exigences de la circulaire du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

Les hauteurs de cheminées de la chaufferie satisfont aux exigences de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les effluents doivent respecter les valeurs suivantes :

- Repère du rejet	Paramètres	Concentrations limites en mg/Nm ³	Flux horaire en Kg/h
Four sécheur 1	Poussières	50	2,5
	Dioxyde de soufre	10	0,4
Four sécheur 3	Poussières	50	6
	Dioxyde de soufre	10	0,7
Chaufferie	Dioxyde de soufre	10	0,4
Turbine à gaz	Dioxyde de soufre	10	1,04
Four à chaux de l'usine à carbonate en fonctionnement*	Dioxyde de soufre	10	0,5
Chaudière de l'usine à carbonate	Dioxyde de soufre	10	0,13

* la période d'arrêt du four à chaux correspond à :

- 15 jours en été
- 2 jours/mois en fin de semaine
- 15 jours en moyenne pour entretien et réparation.

Pendant les périodes d'arrêt du four à chaux de l'usine à carbonate, l'exploitant devra respecter le flux horaire de 2,2 kg/h de rejet de dioxyde de soufre.

En période hivernale, l'exploitant s'attachera à réduire le flux. Dans le cas où l'arrêt du four devait se prolonger au-delà des périodes citées, l'exploitant procédera à la mise à l'arrêt de l'installation.

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé choisi par l'exploitant.

Celui-ci communiquera à l'inspecteur des installations classées au moins 1 mois avant les relevés, le nom du laboratoire.

.../...

Ce relevé se fera systématiquement sur les fours sécheurs et comportera la mesure du paramètre poussière.

Ce relevé pourra être complété par une mesure d'autres paramètres ainsi qu'à la mesure d'autres effluents.

Il pourra être procédé, par les agents chargés de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des mesures d'effluents tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Les modes de prélèvement à l'émission, de mesure et d'analyse seront ceux définis par les normes AFNOR NFX 44052 pour les poussières, NFX 43310, NFX 20351 à 20355 et 20357 pour le SO₂.

Les frais résultant de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Chapitre 2 : Principes généraux relatifs à la prévention de la pollution des eaux

Article 2.2.1 – Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement.

Article 2.2.2 – Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être maintenus étanches. Un curage et/ou une visite doit être fait en tant que de besoin.

.../...

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être maintenues étanches. Elles doivent être signalées et visibles.
Le plan de circulation de ces canalisations doit être tenu à jour.

Les matériaux utilisés pour le remplacement de ces aménagements devront permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

Une consigne est établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 2.2.3 – Réservoirs – Cuvettes de rétention

1. Toute unité (réservoirs) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra soit :
 - être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé ;
 - 50 % de la capacité des récipients associés ;
 - être dans des bâtiments maçonnés avec dalle étanche.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des trépidations.

2. Les aires de stockage à l'air libre de produits finis sont constituées d'un revêtement étanche, bordées de fosses étanches recueillant les eaux pluviales.
3. Les réservoirs et les cuvettes de rétention sont conçus pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Les cuvettes doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

4. Un contrôle visuel de la paroi externe des réservoirs et du bon état de leur calorifuge sera, le cas échéant, assuré au moins une fois l'an par un agent qualifié.

- Ces contrôles seront complétés, en cas de suspicion de corrosion par des mesures d'épaisseur à ultra-sons. Ces contrôles seront consignés sur des documents que la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pourra consulter.

-5. Le matériel d'équipement des réservoirs installé doit être monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en matériau présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations doivent être à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

6. Un dispositif permet de connaître à tout moment pour chaque réservoir le volume du liquide contenu. Celui-ci ne doit pas créer une déformation ou une perforation de la paroi.

Toute opération de remplissage doit être soit :

- contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompra le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ;
- réalisée sous la surveillance continue d'un opérateur.

7. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique.

L'opération de jaugeage est interdite pendant une phase d'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, le ou les orifices de remplissage doivent être fermés de façon étanche.

8. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir à alimenter et la nature du produit contenu dans le réservoir.
9. Le dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation doit être manoeuvrable manuellement en cas d'accident.

Article 2.2.4 – Postes de chargement ou déchargement

Les aires où s'opèrent les chargements ou les déchargements de liquides sont étanches et permettent de recueillir les débordements ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur.

Chapitre 3 – Conditions et normes de rejet des eaux

Article 2.3.1 – Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

On distinguera les eaux industrielles, les eaux industrielles douces alimentant la chaufferie, l'eau potable et les eaux pluviales.

Article 2.3.2 - Prélèvements d'eau

1. L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il cherchera à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.
2. Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle est distinct du réseau d'eau potable.

Article 2.3.3 - Collecte des eaux pluviales et des eaux usées

Les eaux usées, les eaux pluviales (récupérées hors zone de stockage ou récupérées en zone de stockage mais dont la teneur en KCL ne justifie pas la réutilisation dans le process), ainsi que les fuites et trop pleins sont collectés par un réseau d'égouts pour être utilisés à la dissolution des résidus de l'atelier de flottation.

Article 2.3.4 - Rejets eaux dans le Grand Canal d'Alsace

Article 2.3.4.1 - Autorisation de rejet

Le rejet des eaux provenant des établissements Amélie et Marie-Louise comprenant notamment

- celles utilisées aux fours sécheurs ;
- les eaux non recyclables usées issues de l'atelier de flottation (après séparation des boues) ;
- les eaux ayant servi à la dissolution des résidus de l'atelier de flottation ;
- les eaux ayant servi à la dissolution des résidus de l'usine thermique ;
- aux chaufferies, ne pouvant être utilisées à la dissolution des terrils ainsi que les eaux non recyclables usées issues de l'usine thermique ;
- les eaux ayant servi à la dissolution des résidus de l'usine thermique de l'atelier de traitement du minerai par procédé thermique ;

ainsi que celles récupérées par les puits de dépollution des terrils et celles récupérées autour des aires de stockages étanches de sels résiduaire, est autorisé dans le Grand Canal d'Alsace, au PK 36730 (commune de FESSENHEIM) par le canal d'évacuation des saumures résiduaire.

Ce rejet doit répondre en permanence aux conditions détaillées ci-après.

.../...

Article 2.3.4.2.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale.

Article 2.3.4.3

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 30°C et le pH doit être compris entre 5,5 et 9,5.

Article 2.3.4.4

Le débit des eaux rejetées dans le Grand Canal d'Alsace devra respecter les débits suivants :

Paramètres	Débit instantané maximal	Débit moyen exprimé sur 24 h	Débit moyen exprimé sur 1 an
Saumure rejetée dans le Grand Canal d'Alsace	1,8 m ³ /s	1,3 m ³ /s	1,1 m ³ /s

Article 2.3.4.5

Les rejets des MDPA devront répondre aux prescriptions de la Convention de Bonn du 3 décembre 1976 relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures et du protocole additionnel du 25 septembre 1991.

.../...

Les rejets salins dans le Grand Canal d'Alsace par les MDPA resteront inférieurs aux valeurs suivantes :

Paramètres	en terme de flux		en terme de concentration	
	moyen exprimé sur 1 an	moyen exprimé sur 24 h	maximale instantanée	moyenne journalière
Ions chlorure en Cl ⁻	115 kg/s	190 kg/s	180 g/l	150 g/l

Article 2.3.4.6

Les eaux rejetées dans le Grand Canal d'Alsace ne devront pas dépasser les valeurs limites:

	Concentration moyenne exprimée sur 24 h	Flu moyen exprimé sur 24 h
Matières en suspension (MES)	36 g/l	4000 tonnes
Ions sulfate SO ₄ ²⁻	5 g/l	800 tonnes
DBO ₅	30 mg/l	300 kg
DCO	100 mg/l	700 kg
Ammonium NH ₄ ⁺	30 mg/l	60 kg

Article 2.3.4.7

Les équipements installés sur le rejet général sont :

- un débitmètre avec enregistrement,
- un pHmètre avec enregistrement,
- un thermomètre avec enregistrement,
- un salinomètre avec enregistrement,
- un échantillonneur automatique.

Le contrôle des rejets des eaux résiduaires sera réalisé conformément aux dispositions ci-après :

2.3.4.7.1. Sur l'effluent

7.1.1 éléments mesurés en continu

- débit
- potentiel hydrogène : (pH)
- température
- salinité.

7.1.2 éléments mesurés par échantillonnage quotidien

a) mesure effectuée journalièrement sur chaque échantillon quotidien

- la teneur en matières en suspension

b) recherche effectuée hebdomadairement sur la moyenne des échantillons quotidiens sur les métaux lourds contenus dans les matières en suspension et en dissolution

- arsenic
- cadmium
- chrome
- cuivre
- mercure
- nickel
- plomb
- vanadium
- zinc

7.1.3 mesures réalisées sur échantillon

a) recherche des éléments contenus en dissolution sur un échantillon prélevé toutes les 2 semaines

- sulfates
- sodium
- potassium

b) mesures effectuées sur un échantillon prélevé trimestriellement

- DBO5
- DCO
- teneur en ammonium (NH₄⁺)

c) recherche des éléments contenus dans les matières en suspension effectuée sur un échantillon prélevé trimestriellement

- fer
- calcium
- manganèse
- magnésium

2.3.4.7.2. Sur le milieu récepteur

la teneur des éléments devant être mesurés dans le Rhin canalisé à RHINAU et dans le Grand Canal d'Alsace au PK 36,500 effectuée mensuellement

- température
- Ph
- matières en suspension
- chlorure
- sulfate
- sodium
- potassium.

2.3.4.7.3 La périodicité et la nature des analyses telles qu'elles sont précisées à l'article 7.1 et 7.2 pourront être redéfinies par l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dans le cas où les analyses feraient apparaître une stabilité des mesures.

Article 2.3.4.8

- Les ouvrages de rejet d'eaux résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons qui seront prélevés proportionnellement au débit sont destinés d'une part aux autocontrôles que réalise le permissionnaire et d'autre part aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et par le service chargé de la police des eaux. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Article 2.3.4.9

Les résultats des mesures et analyses seront communiqués tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Service chargé de la police des eaux : ils comprendront :

par jour :

- le débit total journalier de saumure,
- les concentrations et rejet total des chlorures exprimés en Cl⁻ et NaCl,
- les concentration et rejet total des matières en suspension,
- le pH,
- la température.

par semaine :

- les concentrations et rejet total des métaux contenus dans les matières en suspension suivant liste citée en 7.1.2.(b)
- les concentrations et rejet total des métaux en dissolution suivant liste citée en 7.1.2.(b)

.../...

Les concentrations et rejet total des autres éléments devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- Article 2.3.4.10

Les Mines de Potasse d'Alsace devront s'assurer du bon état de l'ouvrage d'évacuation des eaux. Pour cela :

- les 3 tronçons du pipeline reliant les établissements AMELIE et MARIE-LOUISE au saumoduc, ainsi que les tronçons à ciel ouvert du saumoduc seront régulièrement parcourus sur toute leur longueur au minimum une fois par mois et toute anomalie aussitôt signalée sera remise en ordre dans les meilleurs délais ;

- les grilles d'entrée de la station de mesure de Blodelsheim et du terminal de Fessenheim seront visitées chaque jour ouvré.

Les contrôles effectués par les Mines de Potasse d'Alsace feront l'objet d'un rapport annuel qui sera communiqué pour le 15 février de chaque année à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées et au Service chargé de la police des eaux.

Article 2.3.4.11

La Société MDPA assurera la surveillance du réseau de piézométrie déjà en place. Ce contrôle dont la fréquence est définie ci-après par tableau concernera l'évolution des concentrations en mg/l de Cl⁻. Les mesures feront l'objet d'un rapport annuel commenté en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que d'une synthèse des mesures effectuées depuis les 5 dernières années communiquées pour le 15 février de chaque année à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Numéro national	Désignation	Fréquence des contrôles
378.7.32	Puits agricole HAEFFLINGER-REGUISHEIM	1 fois par mois

.../...

378.8.32	Ancien puits AEP - BLODELSHEM	"
378.8.33 ou 413-3-1004	Puits AEP Syndicat MUNCHHOUSE et environs (ou robinet Mairie de Munchhouse)	"
378.8.104	Nouveau puits AEP de BLODELSHEIM	"
378.8.105	Nouveau puits AEP de FESSENHEIM - BALGAU - NAMBSHEIM	"
378.8.106	Puits AEI entreprise SAUTER	"
379.5.36	Piézomètre MDPA - Usine FESSENHEIM	"
379.5.38	Piézomètre MDPA - Ile du Rhin	"
413.3.9	Puits Gravière LAMMERT - ENSISHEIM	"
413.3.10	Puits KUHLBURGER - REGUISHEIM	"
413.3.1001 ou 1002 ou 1003	Puits agricole GAEC - EHRV	"
413.3.1009	Puits MDPA	"
413.4.22	Puits AEP RUMERSHEIM	"
413.4.90	Puits maison forestière BARONNIE	"
413.4.181	Piézomètre contrôle saumoduc MDPA	"
413.4.182	Piézomètre contrôle saumoduc MDPA	"
413.4.183	Puits maison forestière MUNCHHOUSE	"
413.4.184	Puits poney-parc BLODELSHEIM	"
413.4.185	Puits agricole "TIEFLOCH" à BLODELSHEIM	"
413.4.186	Piézomètre Hardt Nord MDPA	"
413.4.187	Piézomètre Hardt Ouest MDPA	"
413.4.188	Piézomètre Hardt Est MDPA	"
413.4.1010	Puits AEP MDPA	"

Article 2.3.4.12

- La Société MDPA assurera le maintien en bon état de la protection déjà en place le long des bords du saumoduc, depuis le CD 422 à la station de mesure de Blodelsheim.

Article 2.3.4.13

La Société MDPA réalisera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :

- l'installation d'appareils de contrôle des débits à l'entrée des pipelines et à la sortie du saumoduc ;
- la mise en place le long du saumoduc à ciel ouvert, d'un contrôle trimestriel par des méthodes géophysiques appropriées de type électrique ou électromagnétique. La méthode retenue après l'étude des différentes techniques en cours d'essai sera soumise à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.4.14

La Société MDPA adressera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées une étude sur les dispositifs possibles à mettre en place en remplacement du saumoduc, le dispositif retenu devra être opérationnel dans l'année précédant la cessation d'activité des Mines de Potasse d'Alsace. Cette étude comprendra notamment :

- la mise en place d'éléments de type tuyau recouvert ou non ;
- la mise en place d'un nouveau saumoduc, ainsi que les travaux à entreprendre pour une remise en état du site où se trouve le saumoduc actuellement en service ;
- la mise en place dans le saumoduc actuel d'un revêtement d'étanchéité.

.../...

Cette étude sera complétée pour chaque solution envisagée :

- les possibilités de contrôle d'étanchéité du nouvel ouvrage par les méthodes piézométriques, géophysiques ;
- d'une estimation des coûts ;
- de l'élaboration d'un planning de réalisation comportant en priorité les parties de saumoduc situées en amont des puits AEP ;
- la protection à mettre en place le long des bords du nouvel ouvrage pour éviter tout accès accidentel ;
- le démontage de l'ancien pipe situé à côté du saumoduc actuel et la remise en état du site.

Article 2.3.4.15

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 90868 du 22 juin 1989 portant autorisation de poursuivre, par la Société MDPA, les rejets d'eaux résiduaires dans le Rhin sont abrogées.

Chapitre 4 : Principes relatifs à la prévention contre le bruit et les vibrations

Article 2.4.1 – Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'entretien régulier des équipements réduira le bruit à sa source.

2.4.2 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les normes d'émissions sonores aux limites de propriété, aux différentes périodes de la journée, et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Point de mesure en limite de propriété	Type de zone	Niveau limite de bruit en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Périodes intermédiaires 6 h à 7 h - 20 h à 22 h	Nuit 22 h à 6 h
1 - 2 3 - 4	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Il pourra être procédé, par les agents chargés de l'inspection des installations classées, de façon inopinée, à des contrôles de la situation acoustique ou vibratoire par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Chapitre 5 : Prévention de la pollution par les déchets

Article 2.5.1 – Principes généraux

Toute personne qui détient ou qui produit des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs pour le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 et des textes subséquents et celles du présent arrêté, dans des conditions propres à éviter lesdits effets. Dans ce but, on appliquera les mesures décrites ci-dessous.

Article 2.5.2 – Gestion des déchets

1. L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production des déchets de son établissement.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, bois, ainsi que les déchets tels béton, briques, pierres etc. ... inertes et non souillés seront collectés et confiés à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Les dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux tels que les huiles seront appliquées dans les conditions définies par le décret 79-987 du 21 novembre 1979 modifié par le décret 85-387 du 29 mars 1985.

3. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies au décret 81-964 du 21 octobre 1981 relatif au service d'élimination des déchets ménagers qui n'auront pu être récupérés ou recyclés pourront être dirigés pour élimination vers le service de collecte de la localité si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
4. En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire ...).

5. L'exploitant mentionnera ces pratiques dans des consignes internes définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
6. En aucun cas les déchets ne devront être brûlés en plein air, en particulier sur les terrils.
7. Les déchets spécifiques à certaines installations seront traités suivant les conditions particulières explicitées au titre III ci-après.

Chapitre 6 - Dispositions relatives à la sécurité

Article 2.6.1 - Installations électriques

1. Dans les locaux ou sur les emplacements où sont traitées, fabriquées, manipulées ou entreposées des matières susceptibles de prendre feu presque instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, les canalisations et matériels électriques doivent être conçus et installés de telle sorte que leur contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités.

En cas de présence de poussières inflammables risquant de provoquer un incendie si elles pénétraient dans les enveloppes du matériel électrique, ces enveloppes doivent s'opposer à cette pénétration par construction ou par installation.

En outre :

- il ne doit exister dans ces locaux ou sur ces emplacements d'autres matériels électriques que ceux nécessaires au fonctionnement du matériel d'utilisation installé dans lesdits locaux ou emplacements ; toutefois, le passage des canalisations étrangères à ce fonctionnement est autorisé sous réserve que ces canalisations soient disposées ou protégées de telle manière qu'elles ne puissent en aucun cas être la cause d'un incendie ;
 - les parties actives non isolées doivent être :
 - soit suffisamment éloignées de matières combustibles ;
 - soit protégées par des enveloppes s'opposant à la propagation d'un incendie ;
 - les canalisations électriques doivent être d'un type reconnu non propagateur de la flamme : elles doivent être protégées contre les détériorations auxquelles elles peuvent être soumises ;
 - le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs ou des étincelles ou l'incandescence d'éléments n'est autorisé que si ces sources de danger sont incluses dans des enveloppes appropriées.
2. L'exploitant a défini les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives et des zones à risque d'incendie :
- a) celles dans lesquelles une atmosphère explosive est présente en permanence ou pendant de longues périodes ;
 - b) celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible de se former en fonctionnement normal ;
 - c) celles dans lesquelles une atmosphère explosive n'est susceptible de se former en fonctionnement normal et où une telle formation, si elle se produit, ne peut subsister que pendant une courte période.

- Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.
- En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones :
 - être conçues et réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives présentes ;
 - répondre aux prescriptions de la rubrique 1.

3. DANS LES ZONES DÉFINIES EN 2a

Les installations électriques doivent être entièrement réalisées par des matériels ou systèmes conformes à des types ayant obtenu un certificat de conformité correspondant à la catégorie «ia» du mode de protection «sécurité intrinsèque» au sens des normes NF C 23-520 et NF C 23-539 relatives au matériel électrique pour atmosphères explosibles : sécurité intrinsèque «i», et systèmes électriques de sécurité intrinsèque «i».

DANS LES ZONES DÉFINIES EN 2b

Le matériel électrique doit être conforme à des types ayant obtenu un certificat de conformité ou de contrôle prévu par le décret 78-779 du 17 juillet 1978 modifié portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et l'arrêté du 9 août 1978 modifié relatif à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive dans les lieux autres que les mines grisouteuses.

DANS LES ZONES DÉFINIES EN 2c

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions citées à l'alinéa précédent si en service normal, il produit des arcs ou des étincelles ou présente des surfaces chaudes.

Dans le cas contraire, le matériel électrique doit être protégé contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides.

4. Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.
 - Les installations électriques basse tension seront conformes à la norme C15-100.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés entre eux par des liaisons équipotentielles.
5. Les installations électriques satisferont à l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosions sans faire obstacle aux mesures du décret 91-986 du 23 septembre 1991 intitulé "Electricité" introduit dans le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).
6. L'installation électrique sera entretenue périodiquement et contrôlée par un technicien compétent.

Article 2.6.2 - Mesures générales

1. Il est interdit de fumer dans les zones présentant des risques d'incendies ou d'explosions telles que les installations de production ou de stockage de gaz, produits chimiques et toute autre zone présentant des dangers similaires. L'interdiction sera fréquemment matérialisée.
2. Les interventions sur les installations des ateliers ou des zones de stockage pour une réparation, le remplacement d'un élément ou leur entretien seront soumises par l'exploitant à des procédures particulières (bon de travail par exemple) qui imposent, selon leur nature, un ou plusieurs des contrôles suivants :
 - une autorisation de travail,
 - des bons de feux,
 - le contrôle de l'atmosphère,
 - la surveillance des travaux,
 - la réception des installations,
 - les épreuves avant redémarrage.

3. Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera
- les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage ...

4. Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection de gaz.

- Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...).

5. L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie et en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles ;
- de moyens appropriés en fonction des installations.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz. ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

6. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques d'un stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.
7. Les locaux seront largement ventilés, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

8. L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures. ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques liés au gaz, aux liquides inflammables et toxiques, dépôt de diéthylamine auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
 - les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.
9. Les matériaux utilisés pour la construction des bâtiments où sont placées les installations présentant des risques d'incendies sont :
- ininflammables ou très difficilement inflammables ;
 - non combustibles.
10. L'exploitant maintiendra le plan d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en oeuvre ces consignes ont lieu au minimum 1 fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Chapitre 1 : Dispositions applicables au moulin – atelier
de concassage criblage de l'usine de flottation – équipement
de broyage tamisage de l'atelier de compactage – équipement
de concassage broyage au chargement KCI

Article 3.1.1 – Dispositions relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des engins susceptibles de circuler sur la voie publique (wagon – camion).

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin.

La hauteur de déversement des produits depuis les convoyeurs est limitée à 2 m, sauf impossibilité telle que le hangar de stockage.

Article 3.1.2 – Dispositions relatives à la prévention contre le bruit et les vibrations

L'entretien régulier des équipements (pièces usées, accouplements, transmissions ...) réduira le bruit à sa source.

.../...

La liaison entre les machines et leurs structures porteuses sera étudiée pour permettre la réduction des bruits et des vibrations.

Chapitre 2 : Dispositions applicables
aux fours sécheurs – à la chaufferie – turbine à
gaz – four à chaux de l'usine à carbonate – chaudière
de l'usine à carbonate

Article 3.2.1 – Dispositions relatives aux rejets atmosphériques

1. Les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation sauf si l'emploi de nouveaux combustibles permettant une diminution des rejets dans l'atmosphère était imposé.

La conduite de la combustion doit être contrôlée.

2. L'entretien de ces installations se fera régulièrement afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz, sur les appareils de filtration et d'épuration, et sur les appareils de contrôle des feux.

Les résultats des contrôles et comptes rendus d'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3.2.2 – Dispositions relatives aux rejets des eaux et à la prévention des pollution des eaux

1. Les effluents des laveurs de gaz des fours sécheurs sont mélangés avec le rejet de saumure.

2. Les effluents provenant des installations de déminéralisation de la chaufferie (acides ou basiques suivant le cycle de régénération) subissent une neutralisation pour garantir le pH avant le rejet au Rhin.
3. Les eaux de lavage du four à chaux sont collectées dans les égouts.
4. Les eaux résultant de la solution résiduaire de chlorure de calcium sont rejetées dans le Rhin.
5. Un bac de rétention de 5,7 m³ sera associé au réservoir d'huile de la turbine à gaz.

Article 3.2.3 – Dispositions relatives à la sécurité

1. Pour les installations dont les risques sont liés au gaz : fours sécheurs – chaufferie – turbine à gaz :
 - des dispositions telles que manoeuvres et contrôles sont prises pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite de gaz ;
 - tout défaut lié à ces installations doit être signalé et provoquer l'arrêt de l'alimentation au gaz. Cet arrêt sera suivi de toutes les opérations liées à la mise en sécurité de l'installation (balayage de la chambre de combustion ...) ;
 - toute opération sur les installations de gaz ou à proximité ne pourra se faire qu'après la purge par un gaz inerte de l'installation et la surveillance de l'absence de gaz durant l'intervention ;
 - des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation accidentelle de gaz (ouvertures aménagées ...).
2. Pour les fours sécheurs, des détecteurs de gaz sont disposés :
 - 2 au-dessus de chaque foyer ;
 - 2 au-dessus de chaque poste de détente.

Chapitre 3 : Dispositions applicables
à l'atelier de flottation de l'usine de flottation

Article 3.3.1 – Dispositions relatives aux rejets

Après une phase de décantation, le résidu de l'usine de flottation appelé saumure, est envoyé dans le canal d'évacuation et déversée dans le Rhin.

Article 3.3.2 – Dispositions relatives aux déchets

Les insolubles (obtenus après lavage et filtration pour extraire l'eau d'imprégnation saline et obtenir un résidu épuisé en NaCl)) sont déposés sur le terril.

Chapitre 4 : Dispositions applicables
aux dépôts de liquide inflammables

Article 3.4.1 – Dispositions relatives à la sécurité

Pour les réservoirs de fioul domestique (reliés entre eux), la canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chapitre 5 : Dispositions applicables aux compresseurs – aux ateliers de charge d'accumulateurs

Article 3.5.1 – Dispositions relatives aux rejets de l'atelier de compresseurs

1. Les eaux de refroidissement des 2 compresseurs situés dans l'atelier de flottation sont réutilisées pour la dissolution dans ce même atelier.
2. Les eaux de refroidissement des autres installations de compression sont rejetées dans les égouts.

Article 3.5.2 – Dispositions relatives à la sécurité

1. Les ateliers sont ventilés pour éviter toute accumulation de dégagement gazeux.
2. Les ateliers ne doivent contenir aucune autre installation, en particulier des dépôts de matière combustibles.
3. Le chauffage de l'atelier ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure ne devant pas excéder 150° C.
4. Le sol doit être composé d'un revêtement anti-acide

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux sources radioactives

Article 3.6.1 – Dispositions relatives à la sécurité

1. A l'extérieur de l'installation, et en tout lieu accessible aux tiers, le débit de dose ne devra pas dépasser 5 millisievert/an.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose dans les ateliers où les sources sont en position d'emploi (utilisation pour la mesure) ainsi que de la contamination de l'appareil devra être effectué. Celui-ci se fera périodiquement (au moins 2 fois par an pour celles en activité et à la mise en service pour les nouvelles installées à poste fixe).

Les résultats seront consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2. Ces sources doivent être fermées scellées correctement installées en poste fixe (structure inamovible), leur protection contre le vol et l'incendie doit être convenablement assurée.
3. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente près des lieux de travail et de stockage des sources.
4. Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement de façon lisible, indélébile et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité et la date de mesure de cette activité.
5. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les meilleurs délais à la préfecture du Haut-Rhin ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Cette déclaration doit comporter la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéro d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

6. L'installation de ces sources ne doit pas se situer à proximité de stockage de produits combustibles.
7. Les services d'intervention doivent être informés des lieux d'emplacement des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que les produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.
8. Les sources usagées ou détériorées devront être enlevées le plus rapidement possible par un organisme régulièrement autorisé. L'exploitant sera en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspecteur des installations classées.
Le site devra être décontaminé s'il y a lieu.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1.1 – Dépôts non utilisés

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la Société MDPA procédera à la neutralisation des trois dépôts (essence plus gasoil) non utilisés.

Article 4.1.2 – Aires étanches

L'exploitant réalisera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une aire étanche à l'endroit du dépotage de la diéthylamine.

Article 4.1.3 – Déchets

- A compter de la notification du présent arrêté la Société MDPA :
 - adressera dans un délai d'un an à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée des installations classées un inventaire global des déchets produits, et des engagements visant à améliorer leur traitement. Ce bilan ne concerne pas les insolubles placés sur le terriil ;
 - mettra en oeuvre les solutions retenues dans un délai de 2 ans.

Article 4.1.4 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 4.1.5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4.1.6 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.1.7 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4.1.8 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 4.1.9 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.1.10 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 4.1.11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **13 JAN. 1994**

Le Préfet,

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,



Christian AULEN



Signé : Hélène BLANC

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur
ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication
de la présente décision.

